

DECRETS

Décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 (1° et 4°) et 125 (alinéa 2),

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé de l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de poste et des technologies de l'information et de la communication. Il suit et contrôle sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats de ses activités au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres, selon les formes, les modalités et les échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la poste, aux télécommunications, à l'informatique et aux techniques audiovisuelles. Il exerce, en concertation avec les départements ministériels concernés, les prérogatives suivantes :

— il prépare les projets de textes à caractère législatif et réglementaire régissant les activités du secteur ;

— il initie les études prospectives de nature à déterminer les choix du Gouvernement dans les domaines d'activités de la poste, des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles ;

— il participe au plan d'aménagement du territoire en ce qui concerne l'implantation et le développement des activités liées au secteur. A ce titre, il œuvre à la diffusion équitable des services de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— il veille à la continuité et à la qualité des services offerts par les opérateurs de la poste, des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles ;

— il veille au bon accomplissement du service public et participe, de concert avec l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, au contrôle de l'exercice d'une concurrence loyale et effective entre les opérateurs de la poste, des télécommunications et les fournisseurs d'accès et de services Internet dûment autorisés ;

— il élabore la politique de planification, de gestion et de contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, dont la mise en œuvre est assurée par l'agence nationale de fréquence ;

— il participe à la détermination du contenu et du mode de financement du service universel de la poste et des technologies de l'information et de la communication et à la fixation des tarifs et veille à la conformité de leur fourniture aux prescriptions légales et réglementaires en la matière ;

— il étudie et définit les plans et programmes de développement du secteur inscrits en concours définitifs et les met en œuvre ;

— il organise et met en œuvre la police de la poste et des télécommunications ;

— il représente l'Algérie auprès des organisations internationales dont les activités sont liées à celles du secteur et veille dans le cadre de ses attributions au respect des engagements, accords et conventions internationaux auxquels l'Algérie est partie.

Art. 3. — En matière postale, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé d'élaborer la politique générale de la poste et des services financiers postaux et de proposer les mesures nécessaires à leur développement et à leur modernisation, notamment par la généralisation de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre :

— il définit les normes d'établissement et d'exploitation des services postaux et financiers postaux ;

— il initie, en concertation avec les départements ministériels concernés et les opérateurs, les schémas directeurs de développement de la poste à l'effet d'assurer la couverture postale universelle ;

— il propose les tarifs d'affranchissement de toute prestation relevant du régime d'exclusivité ;

Art. 4. — En matière de télécommunications, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication veille au bon fonctionnement des réseaux publics de télécommunications.

A ce titre :

— il élabore les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

— il initie la procédure de vente de licences pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et/ou la fourniture des services téléphoniques par adjudication et élabore les dossiers d'appel d'offres y relatifs ;

— il veille au respect des conditions contenues dans les cahiers des charges, relatives à l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications et/ou à la fourniture des services téléphoniques ;

— il prononce, sur proposition de l'autorité de régulation, la suspension de la licence accordée à un opérateur et propose le retrait définitif de ladite licence.

Art. 5. — En matière d'informatique le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication encourage le développement et l'utilisation des systèmes informatiques ouverts et veille à la cohérence des normes techniques d'utilisation et de sécurité des réseaux d'information.

A ce titre :

— il propose toute mesure de soutien de l'Etat permettant le développement des activités informatiques ;

— il définit et met en œuvre les mécanismes permettant la création et le développement des espaces consacrés aux technologies de l'information et de la communication ;

— il contribue à la définition du cadre d'édification de la société algérienne de l'information ;

— il définit, en relation avec les secteurs concernés, les programmes de développement de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Art. 6. — En matière de techniques audiovisuelles, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication :

— veille, en relation avec les secteurs concernés, à la cohérence des normes techniques d'utilisation et de sécurité des réseaux de radiodiffusion et de télédiffusion ;

— contribue à l'organisation et au développement des réseaux de transport et d'émission des signaux de radiodiffusion et de télédiffusion et veille à leur sécurisation.

Art. 7. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication est chargé de la définition de la politique nationale en matière de couverture des besoins de la radionavigation maritime et de sa mise en œuvre.

Art. 8. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication participe à la définition de la politique nationale en matière d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

Art. 9. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication définit, en relation avec le ministre chargé de la recherche scientifique, les programmes de recherche scientifique liés aux activités dont il a la charge et en valorise les résultats.

Il assure, en outre, en concertation avec les ministères concernés, un service de veille technologique dans les domaines de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 10. — Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication élabore, propose et met en œuvre, en concertation avec les secteurs concernés, toutes mesures tendant à encourager les investissements dans les domaines de la formation, de la recherche, du développement et de la réalisation des technologies de l'information et de la communication.

Art. 11. — Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication propose l'organisation de l'administration centrale, des structures déconcentrées et des établissements placés sous son autorité et veille à leur bon fonctionnement dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre :

— il apporte son concours à la promotion et au développement des ressources humaines qualifiées nécessaires aux activités du secteur. Il initie, propose et apporte son concours dans la mise en œuvre de l'action de l'Etat dans ce domaine, notamment dans le cadre de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel ;

— il propose toute institution de concertation et/ou de coordination interministérielle et de tout autre organe de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées ;

— il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur ;

— il veille à la gestion rationnelle des moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition.

Art. 12. — Les dispositions du décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 susvisé sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003.

Ali BENFLIS.